

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

LA FORMATION  
des  
éducateurs

JANVIER 1980

19274  
F10 G 47

SOMMAIRE



I - L'EDUCATEUR PENITENTIAIRE - SA FORMATION

II - ORGANISATION DE LA FORMATION

III - CONTENU DES ENSEIGNEMENTS

- A - Enseignements juridiques
- B - Enseignements sciences humaines
- C - Approche technique
- D - Pratiques éducatives

IV - ANNEXES

- Statut du personnel éducatif et de probation
- Modalités d'organisation de la scolarité, du stage et de l'examen d'aptitude professionnelle
- Organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

I - L'EDUCATEUR PENITENTIAIRE - SA FORMATION

L'EDUCATEUR - FONCTIONNAIRE PENITENTIAIRE - est un travailleur social capable d'articuler son action avec les autres agents de l'institution pénitentiaire et judiciaire et l'ensemble des services sociaux.

L'Administration Pénitentiaire attend de l'éducateur qu'il soit un agent de réinsertion sociale. Cette action s'inscrit dans le cadre d'une institution qui a deux finalités :

- la sécurité et la réinsertion sociale en établissement pénitentiaire,
- le contrôle et la réinsertion sociale en Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés

En tant que travailleur social, l'éducateur s'engage à aider des personnes sanctionnées par la loi. Le travail social prend, en effet, en compte la dynamique propre des individus et la relation d'aide doit permettre à chacun de trouver son propre chemin et son type d'insertion sociale.

LA FORMATION se déroule en deux ans au cours desquels les futurs éducateurs suivent des stages en alternance avec des cycles de scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

La réalité professionnelle s'appréhende directement au cours des stages dont la place est prépondérante dans l'économie générale de la formation (59 semaines). La pratique éducative du stagiaire constitue, de plus, le point de référence dominant de l'organisation des cycles de scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (29 semaines).

La formation est sanctionnée par un examen d'aptitude professionnelle à l'emploi d'éducateur des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire.

On trouvera, en annexe, les textes concernant le déroulement de la scolarité et le statut des éducateurs.

II - ORGANISATION DE LA FORMATION

LES STAGES - La réalité professionnelle s'appréhende directement au cours des stages dont la place est prépondérante dans l'économie générale de la formation.

Un monitorat de stage se met en place pour faciliter le processus d'apprentissage dans les deux stages en service éducatif en établissement pénitentiaire et en Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés.

Les stages se déroulent ainsi :

- stage initial de découverte du métier éducatif
  - . en milieu fermé : 1 semaine
  - . en milieu ouvert : 1 semaine
- stage en qualité de surveillant dans un établissement pénitentiaire : 4 semaines
- stage dans un service éducatif du milieu fermé : 17 semaines
- stage dans un service éducatif du milieu ouvert : 15 semaines, dont 3 semaines dans les autres services du Tribunal de Grande Instance
- stage dans un service de DASS (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales) : 4 semaines
- stage "à option" de 4 semaines dans une institution socio-éducative, au choix
- stage de pré-affectation : 12 semaines

LA SCOLARITE - La réalité professionnelle rencontrée sur les terrains de stage est le point de référence de l'organisation des cycles de scolarité à l'Ecole.

En alternance avec les stages, les enseignements doivent s'entendre, soit en écho des réalités rencontrées, soit comme préparation aux réalités professionnelles abordées dans le stage suivant.

Les cycles de formation à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire s'organisent ainsi :

- une semaine d'information
- 1er et 2ème cycles au cours de la 1ère année de formation : 7 semaines chacun
- 3ème et 4ème cycles au cours de la 2ème année de formation : 7 et 5 semaines
- deux semaines de travail pour la préparation du mémoire de fin de scolarité

L'équipe d'animation pédagogique, chargée de l'organisation du programme des éducateurs, met en oeuvre les différentes formes d'enseignement ou d'apprentissage :

- cours magistraux, assurés, dans leur grande majorité, par des enseignants vacataires
- travaux dirigés ou travaux pratiques animés par les formateurs permanents en fonction de leurs compétences
- groupes de travail centrés sur la pratique éducative, animés par des éducateurs en exercice dans les Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés ou les établissements pénitentiaires
- sessions intensives de formation à l'animation, à la pratique de l'entretien et de la conduite de réunions, confiées à des spécialistes
- journées consacrées à l'exploitation des stages, à l'étude de thèmes proposés par les élèves, à la préparation du mémoire
- entretiens destinés à évaluer le travail de réflexion des élèves sur leurs expériences de stage.

Visant une formation pluridisciplinaire, au cours des deux

années de scolarité, on abordera successivement :

- des enseignements juridiques
- des enseignements de sciences humaines
- une approche de techniques d'animation

La répartition globale des heures de scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (29 semaines de 27 heures, soit 783 heures) s'établit ainsi :

- enseignements juridiques..... 163 heures
- sciences humaines..... 200 heures
- approche des techniques d'animation..... 198 heures
- pratiques éducatives..... 143 heures
- préparation du mémoire..... 54 heures
- Divers formalités administratives, séances d'accueil et d'évaluation, examens..... 25 heures

III - CONTENU DES ENSEIGNEMENTS

1ère année à dominante juridique

Droit	{	- Initiation au langage juridique et connaissance des institutions	18 h.
		- Droit pénal	20 h.
		- Procédure pénale	20 h.
		- Droit civil et législation sociale	33 h.
		- Règlementation pénitentiaire	27 h.
Sciences Humaines	{	- Psychologie	30 h.
		- Sociologie	30 h.
Approche des techniques d'animation	{	- Ateliers (sport, poterie, audio-visuel...)	72 h.
		- Semaine "technique artisanale"	27 h.
		- Formation à l'animation (sportive, culturelle scolaire)	
Pratiques éducatives	{	- Initiation aux techniques de conduite de réunions	27 h.
		- Initiation à la pratique de la lecture et de l'écriture	25 h.
		- Préparation et exploitation des stages	8 h.
		- Formation à la pratique éducative	24 h.

2ème année à dominante sciences humaines

Droit	- Droit du Travail	20 h.
	- Règlementation pénitentiaire	25 h.
Sciences Humaines	- Psychologie	30 h.
	- Sociologie	24 h.
	- Criminologie	30 h.
	- Psychiatrie	30 h.
	- Psychopathologie	26 h.
Approche des techniques d'animation	- Ateliers (sport, poterie, audio-visuel...)	72 h.
	- Préparation à l'examen d'animation	27 h.
Pratiques éducatives	- Initiation aux techniques de l'entretien	27 h.
	- Préparation et exploitation des stages	8 h.
	- Formation à la pratique éducative en milieu ouvert	24 h.

A - ENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

INITIATION AU LANGAGE JURIDIQUE  
ET  
CONNAISSANCE DES INSTITUTIONS

---

L'approche de l'ensemble de la matière juridique a pour objectif de sensibiliser les élèves au Droit en leur montrant que la fonction du Droit est d'application quotidienne et qu'ils sont déjà confrontés avec l'ensemble des règles de comportement social fixé par la législation.

Contenu :

- Analyse à partir d'exemples pratiques tirés de la vie quotidienne privée, publique et sociale, des grandes classifications du Droit : Droit privé, Droit public, Droit social.

- Analyse à l'aide d'exemples tirés de la vie quotidienne, de l'organisation judiciaire, des grands principes de son indépendance et de son équilibre par rapport aux comportements politiques (exécutif) et privés (le juge, arbitre des conflits individuels et sociaux).



PROGRAMME DE DROIT PENAL

INTRODUCTION

- Evolution historique du droit pénal

I - L'INFRACTION

- . 1'élément légal
- . 1'élément matériel
- . 1'élément moral

II - LE DELINQUANT ET LA RESPONSABILITE PENALE

- . le délinquant, personne physique
- . la responsabilité pénale, du fait personnel et du fait d'autrui

III - LA SANCTION, LA REACTION SOCIALE CONTRE L'INFRACTION

PROGRAMME de PROCEDURE PENALE

INTRODUCTION

- Définition de la procédure pénale

I - LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

- La distinction entre l'action publique et l'action civile et l'union possible de ces deux actions au cours du procès pénal

1 - Le Procureur de la République, moteur de l'action publique

- son statut, son rôle
- l'opportunité des poursuites, le classement sans suite
- la constitution de partie civile

2 - La Police Judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République

- distinction police administrative et police judiciaire
- le personnel de la Police Judiciaire

3 - Le cadre juridique des enquêtes

- l'enquête préliminaire
- l'enquête de flagrance

4 - L'instruction préparatoire = intervention du juge d'instruction

- le statut et le rôle du juge d'instruction
- la saisine et ses auxiliaires
- le déroulement de l'instruction préparatoire jusqu'à sa clôture

II - LA PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

1 - Les contraventions

2 - Les délits

3 - Les crimes

III - L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES

1 - Notion de sanction devenue définitive et exécutoire

2 - Modalités d'exécution des peines

3 - Les moyens d'extinction de l'exécution des peines

Les mesures de reclassement des condamnés

PROGRAMME DE REGLEMENTATION PENITENTIAIRE

La Réglementation Pénitentiaire fait partie du "quotidien" de l'éducateur. Elle fait l'objet d'un enseignement particulier mais il faut noter que les thèmes abordés sont repris dans les enseignements juridiques et de façon concrète dans les groupes de formation pratique (milieu ouvert, milieu fermé).

En outre, des points de réglementation pénitentiaire sont traités dans les enseignements juridiques et dans les groupes de formation à la pratique professionnelle.

Introduction générale

- "autour de la réforme pénitentiaire de 1975"  
(objectifs - contenu - limites)

Préambule

- le régime carcéral des prévenus - les régimes particuliers  
- l'orientation des condamnés

Le "traitement" carcéral

- rôle et fonctionnement de la commission d'application des peines  
- les principaux éléments du traitement :  
  . le travail pénitentiaire : principes généraux - organisation du compte nominatif et gestion de l'avoir des détenus  
  . la formation professionnelle  
  . les relations avec l'extérieur : permission de sortir - semi-liberté - liberté conditionnelle

Les contraintes carcérales

- les impératifs de sécurité - la discipline et sa sanction : des réductions de peine aux punitions de cellule

Appendice

- le greffe judiciaire

Conclusion

- réflexion sur la compatibilité traitement/contraintes : situation et pratique professionnelle de l'éducateur par rapport à cette ambiguïté.

Observation

- tous ces thèmes sont traités à partir du Code de Procédure Pénale et des textes de l'Administration Pénitentiaire (notes et circulaires).

PROGRAMME DE DROIT CIVIL

et

LEGISLATION SOCIALE

I - DROIT CIVIL

- 1 - Principes généraux du droit de la famille - Généralités - Evolution des droits
- 2 - Le mariage - le divorce
  - pensions alimentaires
  - abandon de famille
- 3 - La filiation
- 4 - Les contrats - la responsabilité - les accidents et leur indemnisation
- 5 - La nationalité
  - reconnaissance et acquisition de la nationalité française
  - la naturalisation
- 6 - L'immigration
  - réglementation du travail en France pour les migrants
  - réglementation de l'immigration familiale
  - principaux textes concernant les migrants

II - LEGISLATION SOCIALE

- 1 - Buts, historique et différents régimes de sécurité sociale
- 2 - Organisation générale de la sécurité sociale - Financement
- 3 - La maladie et ses répercussions économiques
  - assurance maladie
  - assurance invalidité
  - assurance décès
  - assurance maternité
  - accidents du travail et maladies professionnelles
  - contentieux
- 4 - La famille
  - les prestations familiales d'entretien (allocations familiales, salaire unique ...)
  - les prestations spécialisées (allocation logement, allocation scolaire)
- 5 - La vieillesse
  - le système des retraites
  - avantages au titre de l'aide sociale et autres ...
- 6 - Prestations extra-légales versées aux familles en difficulté

PROGRAMME DE DROIT DU TRAVAIL

---

I - COURS

- Historique du Droit du Travail
- "Les personnages" du Droit du Travail (employeur, employé, Inspecteur du travail)
- Le contrat de travail
- L'exécution du travail
- L'organisation du travail
  - comités d'entreprise
  - conventions collectives
  - syndicats
- Les licenciements
- Les sanctions, les recours

II - CAS PRATIQUES

Trois cas permettant une étude et une approche d'autres problèmes n'ayant pu être traités pendant les cours magistraux.

- 1 - cas de licenciement d'une femme enceinte
- 2 - cas de déqualification et de licenciement pour raisons économiques
- 3 - comité d'entreprise

III - INTERVENTIONS

- Inspecteur du Travail
- Prospectiveurs placiers : A.N.P.E. (Prison) spécialisée  
A.N.P.E.

B - ENSEIGNEMENT DE  
SCIENCES HUMAINES

---

PROGRAMME DE PSYCHOLOGIE

Cet enseignement se veut une ouverture à la psychologie.

Il s'agit de comprendre l'autre - le délinquant - et soi - travailleur social. Il s'agit, aussi, de savoir se situer dans un travail d'équipe pluridisciplinaire. L'abord de telles questions se fera par l'apport de connaissances centré sur :

- 1 - Les différents courants de la psychologie. De la psychologie différentielle à la psychalyse. Leurs méthodes.
- 2 - Le développement de la personnalité.
- 3 - Abord des différents courants pédagogiques.
- 4 - Le traitement du déviant.
- 5 - Les phénomènes de groupe.

PROGRAMME DE SOCIOLOGIE

L'enseignement de sociologie générale a pour but de sensibiliser les élèves-éducateurs à une approche sociologique des problèmes qu'ils auront à rencontrer dans leurs pratiques professionnelles. L'objectif principal est de permettre aux éducateurs de saisir, à partir d'une relation individuelle, l'environnement social et de situer leurs interventions dans un lieu et un temps social précis. Il s'agit donc de dépasser une des contradictions inhérentes au travail social : l'obligation de chercher une réponse individuelle à des problèmes sociaux.

L'enseignement prend appui sur deux axes :

- apprentissage d'un langage commun à travers l'exposé d'une méthode d'analyse sociologique,
- mise en pratique de cette approche sociologique sur des cas concrets.

Partant de ces deux axes, trois temps d'enseignement sont organisés :

1er temps : Mise en place des notions théoriques (cinq cours)

2ème temps :

Apprentissage de l'analyse des situations concrètes.

Au cours de ces séances les élèves exposeront tour à tour une situation qu'ils ont vécue avant leur entrée dans l'Administration Pénitentiaire. Durant ces exposés il n'est pas question de "théoriser" une expérience mais plus simplement de livrer le maximum d'informations sur cette situation. Ensuite, l'enseignant et le groupe essayeront de compléter cette expérience personnelle afin d'aboutir à une objectivation d'un point de vue sociologique.

3ème temps :

Cette dernière partie s'organisera autour des connaissances acquises par les élèves au cours de leur formation à l'École et durant les stages pratiques.

PROGRAMME DE PSYCHIATRIE

- Le champ de la psychiatrie
  - Les réponses du groupe social à la folie
  - Les états névrotiques
  - Les psychoses aiguës
  - Les psychoses chroniques
  - Les traitements en psychiatrie
  - Les toxicomanies
  - L'alcoolisme et les alcooliques - Loi du 15.04.1954
  - Psychopathologie carcérale
- personnalités psychopathiques - responsabilités pénales

PROGRAMME DE PSYCHOPATHOLOGIE

De façon complémentaire aux enseignements de psychiatrie et de psychologie, on abordera le domaine des déviations psychologiques par rapport à la norme.

Cet enseignement se veut une ouverture. Pourront être abordés les thèmes suivants :

- normes - anormalité
- modes de prise en charge institutionnelle , chimiothérapie, etc...
- les handicaps

PROGRAMME DE CRIMINOLOGIE

---

1 - LES CRIMINOLOGIES

- Quelques problèmes de théorie sociologique
- Du passage à l'acte au contrôle social

2 - DE QUELQUES NOTIONS ET CONCEPTS

- Normes et gestion de la déviance ; l'effectivité de la norme

3 - REGULATIONS ET CONTROLE SOCIAL

- Pression à la conformité ; le pouvoir de reporter ; passage de la déviance par les services de police, justice, contrôle social ; les conditions de ces reports.

4 - LA TOILE DE FOND : LE DISCOURS PUBLIC

- Le public : représentations, attitudes ;
- La catégorisation des délits ;
- Les structures des représentations de la déviance.

5 - LES ENTREPRENEURS IDEOLOGIQUES

- Définition ; la presse : aspects quantitatif et qualitatif

6 - LE CONTROLE SOCIAL SPECIALISE

7 - LE PROCESSUS PENAL

- Les conditions de production des statistiques ; la reconstruction d'objet

8 - LES PRATIQUES, LES DISCOURS, LES IDEOLOGIES PROFESSIONNELLES

- Le discours éducatif ; le discours médico-psychiatrique ; le discours judiciaire

9 - CONCLUSIONS : LA PRODUCTION DE LA JUSTICE PENALE

C - APPROCHE TECHNIQUE

A T T E L I E R S

---

Les ateliers ont pour but de permettre aux élèves, l'approche de techniques artisanales ou d'animation. Il s'agit à la fois d'une formation personnelle et professionnelle.

Les activités proposées sont :

- activité sportive - sport collectif ou individuel
- atelier terre
- atelier audio-visuel - montage diapositives
- animation
- pratique du ciné-club

Au cours de la première année, une semaine entière est consacrée à l'approfondissement d'une technique particulière.

ANNEXE

Les ateliers ont pour but de permettre aux élèves, à l'aide de techniques artistiques ou d'animation, il s'agit de faire des ateliers personnels et professionnels.

Les activités proposées sont :

- activité sportive - sport collectif ou individuel
- atelier arts
- atelier arts-visuels - ateliers théâtraux
- animation
- pratique de club-club

En cours de la première année, les ateliers artistiques ont pour but l'apprentissage de la technique artistique.

D - PRATIQUES EDUCATIVES



INITIATION AUX TECHNIQUES DE CONDUITE DE REUNION  
ET D'ENTRETIENS INDIVIDUELS

A partir d'apports théoriques et d'exercices en situation simulée, l'éducateur est initié aux techniques de l'entretien individuel ou de la réunion de groupe. Cette formation est confiée à un organisme spécialisé.

INITIATION A UNE METHODOLOGIE  
DE LA LECTURE ET DE L'ECRITURE

La formation à l'écriture professionnelle (courrier administratif, lettre ou rapport, compte rendu d'observation) et à la préparation des mémoires de fin de scolarité, se fait par l'analyse de textes, de documents littéraires, cinématographiques ou audio-visuels.

FORMATION PRATIQUE MILIEU OUVERT  
ET MILIEU FERMÉ

Dans les groupes de formation pratique, des éducateurs en poste, constituent avec les élèves-éducateurs de petits groupes de travail pour intégrer enseignement théorique et expériences des stages pratiques en établissement pénitentiaire et en Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés.

Ces groupes devraient permettre la constitution d'une identité professionnelle par :

- des analyses de situation
- une réflexion sur les attitudes éducatives
- des échanges et des rencontres avec d'autres travailleurs pénitentiaires

Les thèmes abordés dans les groupes de formation pratique milieu ouvert sont :

- les aménagements de la peine
- les interventions concernant les problèmes financiers au Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés
- l'abandon de famille
- relations avec les services judiciaires et sociaux
- les problèmes des étrangers en France
- les obligations du probationnaire
- la prise en charge : - le contrôle et l'assistance

Les thèmes abordés dans les groupes de formation pratique milieu fermé sont :

- le métier de surveillant - échange avec des surveillants
- le métier d'éducateur (rôle, l'éducateur et la sécurité, relations extérieures, visites, correspondance, etc...)
- l'équipe socio-éducative
  - échange avec des assistantes sociales, des instituteurs et autres enseignants en milieu fermé, des visiteurs et aumôniers.
- éducateur en maison d'arrêt
- éducateur en centre de détention
- la détention féminine
- l'éducatrice en milieu fermé masculin

IV - ANNEXES

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## STATUT DU PERSONNEL EDUCATIF ET DE PROBATION

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 77-1143 du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel éducatif et de probation des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment les articles 2 et 55;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957;

Vu le décret n° 66-674 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, modifié par les décrets n° 70-673 du 27 juillet 1970, 72-936 du 26 octobre 1972, 73-313 du 14 mars 1973, 75-234 du 10 avril 1975 et 77-904 du 8 août 1977;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration pénitentiaire en date du 10 juin 1976;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont chargés de missions d'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur réinsertion sociale, du contact et de l'assistance des condamnés mis à l'épreuve, des libérés conditionnels et des interdits de séjour à servir.

Ils participent au maintien de la discipline dans le cadre de leurs activités.

Art. 2. — Le corps des éducateurs comporte les grades d'éducateur et de chef de service éducatif et de probation.

Le grade d'éducateur comprend, outre un échelon d'élève et un échelon de stagiaire, dix échelons.

Le grade de chef de service éducatif et de probation comprend neuf échelons.

L'effectif des chefs de service éducatif et de probation ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total du corps.

Art. 3. — Les éducateurs sont affectés, selon les besoins du service, soit dans un établissement pénitentiaire, soit à un comité de probation et d'assistance aux libérés ou dans tout autre service relevant de la direction de l'administration pénitentiaire.

Les chefs de service éducatif et de probation peuvent être chargés de diriger l'action d'une équipe éducative, de coordonner l'enseignement scolaire, d'organiser et d'animer l'ensemble des activités éducatives dans les établissements pénitentiaires.

Ils peuvent également, dans les comités de probation et d'assistance aux libérés, animer et contrôler l'activité des personnels socio-éducatifs relevant du comité.

Art. 4. — Les nominations, les titularisations ainsi que les avancements de grade et d'échelon dans le corps des éducateurs sont prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

### CHAPITRE II

#### Recrutement.

Art. 5. — Les éducateurs sont recrutés:

A. — Par deux concours distincts ouverts respectivement:

1<sup>er</sup> Le premier pour 70 p. 100 des emplois mis au concours, aux candidats âgés de vingt ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique et qui n'ont été l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle à l'exception des peines d'amende prononcées pour délit non intentionnel;

2<sup>e</sup> Le second, pour 30 p. 100 des emplois mis au concours, aux fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et justifiant à la même date de quatre ans de services effectifs dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire, cette durée étant réduite à trois années pour ceux des agents qui justifient de l'exercice à plein temps de fonctions d'éducation;

Les emplois mis au concours qui ne seraient pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie dans la limite de 15 p. 100 du nombre total des emplois offerts aux deux concours;

Les candidats à l'un des concours prévus ci-dessus qui atteignent l'âge limite prévu durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent faire acte de candidat au concours suivant;

B. — Au choix, dans la limite du sixième des postes pourvus par concours, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, parmi des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, âgés de plus de quarante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de nomination et comptant à la même date dix ans de services publics dont cinq années au moins accomplies dans un établissement pénitentiaire ou un comité de probation et d'assistance aux libérés.

Art. 6. — Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique, fixe les modalités d'inscription, le programme et la nature des épreuves des concours ainsi que la composition du jury.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis.

Art. 7. -- Les candidats reçus aux concours sont nommés élèves éducateurs à l'école nationale d'administration pénitentiaire et reçoivent une formation au cours de laquelle ils suivent un enseignement théorique et accomplissent un ou plusieurs stages pratiques.

Ils s'engagent à occuper un emploi pendant cinq ans au moins dans l'administration pénitentiaire et à rembourser, en cas où ils ne satisfaisaient pas à cette obligation, tout ou partie de la rémunération allouée pendant la période de formation, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances.

A l'expiration d'une année les élèves dont la scolarité n'aura pas été satisfaisante sont soit réintégrés dans leur administration ou service d'origine, soit licenciés. Toutefois le relogement de tout ou partie de la scolarité peut être autorisé par décision du garde des sceaux, ministre de la justice. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

Les candidats reçus aux concours, titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé sont dispensés de la scolarité et nommés directement éducateurs stagiaires.

Art. 8. -- Les élèves qui ont obtenu des notes suffisantes sont nommés éducateurs stagiaires et accomplissent en cette qualité un stage d'un an.

A l'expiration de cette période les éducateurs stagiaires sont titularisés s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les stagiaires qui n'ont pas été reçus à l'examen d'aptitude professionnelle sont soit autorisés par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, à poursuivre leur stage pendant une durée maximum d'une année, soit remis à la disposition de leur administration ou service d'origine, soit licenciés.

Art. 9. -- Les élèves éducateurs et les éducateurs stagiaires provenant d'un corps de fonctionnaires de l'Etat continuent à percevoir, pendant leur scolarité et leur stage, le traitement afférent à leur ancien grade si ledit traitement est supérieur à celui d'élève éducateur ou d'éducateur stagiaire.

Art. 10. -- La titularisation est prononcée au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'éducateur.

Les éducateurs recrutés en application des dispositions du B de l'article 5 ci-dessus reçoivent à l'école pénitentiaire une formation à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Art. 11. -- Ceux des candidats reçus aux concours qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire et ceux nommés en application du B de l'article 5 ci-dessus sont, lors de leur nomination dans le corps des éducateurs, classés à l'échelon de leur nouveau grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 13 ci-après, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Ceux des candidats reçus aux concours qui avaient antérieurement la qualité d'agent de l'Etat sont, lors de leur nomination dans le corps des éducateurs, classés à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Ce reclassement ne doit en aucun cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux alinéas précédents du présent article.

Art. 12. -- Les éducateurs justifiant d'une activité antérieure à leur entrée dans un service de l'Etat bénéficient, s'il y a lieu, lors de leur titularisation dans le corps des éducateurs, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services accomplis à temps plein dans des fonctions d'éducateur de même nature et de même niveau que celles d'éducateur définies par arrêté des ministres intéressés. Cette bonification ne peut, en aucun cas, excéder quatre années. Elle ne peut se cumuler avec celle dont les agents auraient pu bénéficier au même titre dans un précédent emploi au service de l'Etat.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 13. -- La durée moyenne et la durée minimum du temps passé à chaque échelon des grades de chef de service éducatif et de probation et d'éducateur sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMUM
Chef de service éducatif et de probation :		
8 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
7 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
6 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
5 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
4 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
3 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
1 <sup>er</sup> échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
Educateur :		
9 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans.	3 ans.
8 <sup>e</sup> échelon.....	4 ans.	3 ans.
7 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
6 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
5 <sup>e</sup> échelon.....	3 ans.	2 ans 3 mois.
4 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
3 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
1 <sup>er</sup> échelon.....	2 ans.	1 an 6 mois.
Stagiaire.....	1 an.	»
Elève.....	1 an.	»

Art. 14. -- L'avancement au grade de chef de service éducatif et de probation a lieu exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire parmi les éducateurs ayant atteint le 3<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois années de services effectifs depuis leur titularisation.

Art. 15. -- Les éducateurs promus au grade de chef de service éducatif et de probation sont nommés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée moyenne des services exigés à l'article 13 ci-dessus pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui serait résultée d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal de leur précédent grade, à celle qui résulterait de leur dernière promotion.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 16. -- Peuvent seuls être placés en position de détachement dans le corps des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire les éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée, les assistants et assistants de service social du ministère de la justice et les fonctionnaires d'enseignement appartenant à un corps classé au moins dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959. La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Le détachement est prononcé à l'échelon d'un des grades comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve l'ancienneté acquise dans son ancien échelon lorsque le détachement lui procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'il aurait obtenue par un avancement d'échelon dans son ancien grade ou, s'il était parvenu à l'échelon terminal, à celle qui résulterait de sa dernière promotion.

Les éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée ainsi détachés peuvent, sans qu'aucun délai leur soit opposable, être intégrés, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire, dans le corps des éducateurs. Ils sont alors reclassés à échelon numérique égal avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Les autres fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés dans le corps des éducateurs, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur détachement. Ils sont alors titularisés, après avis de la commission administrative paritaire, dans leur nouveau grade à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Art. 17. -- Le nombre de fonctionnaires appartenant au corps des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés en position de détachement ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total du corps.

Le nombre de ceux placés en disponibilité sur leur demande ne peut excéder 5 p. 100 de cet effectif.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 18. -- Pour la constitution initiale du corps, les éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés à la date d'effet du présent décret dans une des positions prévues par le statut général des fonctionnaires sont intégrés à l'identité d'échelon dans le nouveau corps des éducateurs prévu au présent décret ; ils conservent leur ancienneté de grade et d'échelon.

Art. 19. -- Le corps des adjoints de probation des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est constitué en corps d'extinction.

Art. 20. -- Pendant une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les concours internes pour le recrutement d'élèves éducateurs pourront être exclusivement réservés aux adjoints de probation et organisés dans la limite de 50 p. 100 du nombre total des emplois offerts aux concours.

Art. 21. -- Les adjoints de probation pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps des commis des services pénitentiaires à échelon numériquement égal avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Art. 22. -- Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont déterminées suivant les règles et les correspondances fixées pour le personnel en activité par l'article 18 du présent décret.

Les pensions des fonctionnaires admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent décret et celles de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date de son application aux personnels en activité.

Art. 23. -- Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Fait à Paris, le 22 septembre 1977.

RAYMOND BARRIE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
(Fonction publique),  
MAURICE LIGOT.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

**Art. 4.** — Le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire tient à jour un dossier de scolarité de chacun des élèves et veille à la régularité et au bon niveau des études.

Il fait application, le cas échéant, des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1977 susvisé.

**Art. 5.** — Le directeur des stages de l'école organise les différents stages pratiques prévus à l'article 1<sup>er</sup> en liaison avec les chefs d'établissement, les jurés d'application des peines ou les chefs de divers services qui, pendant le temps du stage, dirigent les activités des futurs éducateurs.

Placé auprès du responsable local de stage, un moniteur contrôle directement le travail des stagiaires et participe à leur notation.

**Art. 6.** — Durant ces stages, les futurs éducateurs sont placés dans les conditions d'exercice des responsabilités afférentes à l'emploi d'éducateur et de délégué de probation.

Ils s'initient aux applications pratiques des enseignements théoriques dispensés par l'école ainsi qu'aux techniques d'observation et de traitement.

## TITRE II

### De la sanction de la formation.

**Art. 7.** — A la fin de la première année, les élèves éducateurs qui justifient d'un total de 160 points pour l'ensemble des épreuves notées sur 20 sont nommés éducateurs stagiaires. Toute note moyenne inférieure à 7 est éliminatoire.

**Art. 8.** — Entrent en ligne de compte pour la nomination en qualité de stagiaire :

Le contrôle continu des connaissances acquises (coefficient 3) ;  
Les aptitudes manifestées par les élèves éducateurs au cours de chacun des stages de formation se déroulant en dehors de l'école (coefficient 3) ;

L'appréciation du directeur de l'école au vu des propositions des formateurs (coefficient 4)

La notation s'effectue dans les conditions précisées à l'article 14.

**Art. 9.** — Le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire peut, après avis des formateurs de la section éducative, proposer :

1<sup>o</sup> Le redoublement de scolarité de tout élève éducateur qui ne justifie pas du total de points exigé et qui a obtenu une note moyenne inférieure à 10 à l'une des trois épreuves seulement.

2<sup>o</sup> La remise à son administration d'origine ou le licenciement de tout élève éducateur qui ne justifie pas du total de points exigé et qui a obtenu soit une note moyenne inférieure à 10 à deux des trois épreuves, soit une note moyenne inférieure à 7 à l'une des trois épreuves.

**Art. 10.** — A la fin de la deuxième année, les éducateurs stagiaires sont titularisés s'ils réussissent avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle dont les modalités sont fixées à l'article 14.

**Art. 11.** — Entrent en ligne de compte pour la titularisation :

La production et la soutenance d'un mémoire ;

Le contrôle continu des connaissances acquises ;

Le résultat d'une épreuve pratique consistant à animer, au choix de l'éducateur stagiaire, une séance d'activité culturelle ou scolaire ou une séance d'éducation physique ;

Les aptitudes manifestées par les éducateurs stagiaires au cours de chacun des stages de formation pratique qui se sont déroulés ailleurs qu'à l'école nationale d'administration pénitentiaire ;

L'appréciation du directeur de l'école au vu des propositions des formateurs.

**Art. 12.** — Sont titularisés les éducateurs stagiaires qui justifient d'un total de 159 points pour l'ensemble des épreuves notées sur 20. Toute note moyenne inférieure à 7 est éliminatoire.

**Art. 13.** — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, comprend :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;

Quatre magistrats ou fonctionnaires de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;

Un ou plusieurs fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le secrétaire du jury est assuré par un fonctionnaire des services relevant de l'administration pénitentiaire.

Le président du jury peut faire appel à d'autres personnes qualifiées qui participent à la correction des épreuves et aux interrogations dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se réunir en groupes d'examineurs. Tout vote, s'il a été adopté, est noté de notation de, validité. Le jury ouvre, s'il y a lieu, la possibilité de notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

### Modalités d'organisation de la scolarité, du stage et de l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi d'éducateur des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-874 du 21 novembre 1966, modifié par le décret n° 77-934 du 8 août 1977, relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1014 du 18 septembre 1957 ;

Vu le décret n° 77-1143 du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel éducatif et de probation des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, notamment les articles 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1977 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire,

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La formation initiale des éducateurs de l'administration pénitentiaire s'étend sur vingt-quatre mois.

Elle comprend une première année passée en qualité d'élève éducateur suivie d'une année en qualité de stagiaire, au cours desquelles les futurs éducateurs suivent une formation théorique à l'école nationale d'administration pénitentiaire en alternance avec des stages de formation pratique dans les établissements pénitentiaires, les comités de probation et d'assistance aux libérés, les services sociaux et dans des organismes ou services au sein desquels les éducateurs stagiaires complètent leur formation professionnelle.

Elle est sanctionnée par un examen d'aptitude professionnelle et les éducateurs stagiaires sont titularisés conformément à l'article 8 du décret susvisé du 22 septembre 1977.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### De la formation.

**Art. 2.** — Durant les deux années, les élèves éducateurs et éducateurs stagiaires suivent à l'école nationale d'administration pénitentiaire une formation théorique qui comprend notamment :

Un enseignement de droit criminel et de réglementation pénitentiaire ;

Un enseignement de droit et législation sociale ;

Un enseignement de sciences humaines ;

Une formation aux techniques d'animation et de communication.

Ces disciplines comportent un enseignement magistral et des travaux pratiques.

En outre, l'école devra offrir aux éducateurs l'occasion de compléter et de contrôler les connaissances acquises durant les stages pratiques.

**Art. 3.** — Chacun de ces enseignements est confié à des professeurs ou à des fonctionnaires de l'école.

Les autres peuvent se faire assister de spécialistes ou de praticiens apportant un complément d'information technique ou professionnelle, choisis en accord avec le directeur de l'école.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## CHAPITRE II

DIRECTION. — ADMINISTRATION

Art. 6. — Le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Il met en œuvre la politique de formation en fonction des orientations définies par le conseil de perfectionnement et il anime les activités pédagogiques de l'école. A ce titre :

- Il assiste aux réunions du conseil de perfectionnement ;
- Il préside le conseil de direction ;
- Il donne un avis sur le recrutement du personnel chargé, à titre permanent, de fonctions pédagogiques à l'école ;
- Il choisit les professeurs, conférenciers et intervenants ;
- Il dispose d'un pouvoir disciplinaire propre ;
- Il assure le fonctionnement de l'école, la discipline intérieure, l'organisation matérielle et l'affectation des locaux. Il prend toutes mesures nécessaires à la sécurité et au bon ordre.

Chaque année, il adresse au directeur de l'administration pénitentiaire un rapport d'ensemble sur la gestion, l'activité et le fonctionnement de l'école durant l'année précédente.

Art. 8. — Le directeur des études assiste le directeur et le remplace en cas d'empêchement.

Art. 9. — Le secrétaire général est spécialement chargé, sous l'autorité du directeur, des tâches administratives et de gestion de l'école.

Art. 10. — L'école nationale d'administration pénitentiaire comporte plusieurs sections pédagogiques dans lesquelles sont assurées les sélections des candidats aux différentes fonctions pénitentiaires et dispensées une formation initiale aux élèves et stagiaires reçus aux concours et une formation continue à tous les personnels pénitentiaires.

A la tête de chaque section un responsable est chargé d'assurer son fonctionnement sous l'autorité du directeur.

Au sein de chaque section une commission pédagogique élabore le programme ainsi que les modalités d'enseignement et connaît de toutes les questions relatives à son fonctionnement. Elle est présidée par le directeur, assisté du directeur des études ainsi que du directeur des stages, et comprend : le responsable, les formateurs, les enseignants et les représentants des élèves ou stagiaires de ladite section.

Deux ou plusieurs commissions peuvent tenir des sessions communes.

Art. 11. — Le conseil de direction de l'école nationale d'administration pénitentiaire est composé du directeur de l'école, président, et des membres suivants :

- Le directeur des études ;
- Le directeur des stages ;
- Le secrétaire général ;
- Les responsables de section.

Art. 12. — Le conseil de direction se réunit à l'initiative de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. L'ordre du jour est fixé par son président.

Il connaît des questions relatives à la formation des élèves et des stagiaires et au fonctionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Il donne un avis sur toute question dont l'examen lui est demandé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 13. — Les délégués élus des élèves représentent leur corps auprès de la direction et au sein du conseil de perfectionnement, des commissions de section, de la commission de restaurant et de l'association des personnels des élèves et stagiaires de l'école.

Le vote pour l'élection d'un représentant de chaque promotion a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Au premier tour la majorité absolue est requise. Il est procédé de même le cas échéant, pour l'élection d'un représentant d'un groupe d'élèves d'une promotion.

Le candidat ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur à celui du candidat élu est désigné en qualité de représentant suppléant.

Lorsque des candidats ont obtenu un même nombre de voix, la désignation se fait, en ce qui les concerne, par rang d'âge décroissant.

Le bureau de vote est composé du directeur de l'école ou de son représentant, président, ainsi que du plus jeune et du plus âgé des élèves de la promotion.

Si ces derniers sont candidats aux fonctions de représentant, ils sont remplacés au bureau par les élèves d'un âge immédiatement voisin.

L'élection donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique qui fixe les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'organisation et le fonctionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire sont régis par les dispositions suivantes.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — L'école nationale d'administration pénitentiaire est implantée sur le domaine de Plessis-le-Comte, territoire de la commune de Fiery-Mérogis (91).

Elle a pour mission de donner aux fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire une formation professionnelle théorique et pratique avant qu'ils accèdent à un emploi ainsi que, par la suite, des possibilités de perfectionnement et de formation continue, tant pour leur permettre de se préparer à une promotion que pour se maintenir informés de l'évolution de l'action de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement institué à l'école nationale d'administration pénitentiaire est consulté sur toutes les questions concernant l'organisation de la scolarité et des stages, en particulier sur tous les problèmes de pédagogie et de formation. Il est composé du directeur de l'administration pénitentiaire, président, et de vingt membres :

1<sup>o</sup> Le sous-directeur de l'exécution des peines, le sous-directeur du personnel et des affaires administratives, le chef du bureau des statuts et de la gestion des personnels, le chef du bureau du recrutement et de la formation, membres de droit ;

2<sup>o</sup> Un juge de l'application des peines, un magistrat du parquet, deux chefs d'établissements pénitentiaires et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en matière pénitentiaire ou de formation, désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, pour une période de quatre ans ;

3<sup>o</sup> Cinq représentants du personnel désignés respectivement par les organisations syndicales C.G.T., F.O., C.F.D.T., C.F.T.C. et S.N.E.P.A.P. ;

4<sup>o</sup> Le délégué de la promotion la plus ancienne de chaque catégorie d'élèves en cours de scolarité.

Le renouvellement des membres du conseil définis au 2<sup>o</sup> s'effectue par moitié tous les deux ans. A l'expiration de la première période de deux ans, les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le président peut appeler toutes personnes dont la présence s'avérerait utile à participer à ces réunions.

Un fonctionnaire choisi parmi le personnel de l'école nationale d'administration pénitentiaire assure le secrétariat du conseil.

Art. 5. — Les dispositions du décret susvisé du 13 septembre 1949 sont applicables aux élèves de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

En ce qui concerne les candidats à la titularisation actuellement en fonctions, les examens d'aptitude professionnelle continuent à être organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1971, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975.

Art. 18. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1977.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration pénitentiaire,  
PIERRE AYMARD.

Art. 11. — La nature des épreuves, leur durée, les conditions d'organisation et les coefficients qui leur sont attribués sont fixés comme suit :

A. — Mémoire :

a) Rédaction (coefficient 3) :

L'éducateur stagiaire doit produire un mémoire dont il a choisi le sujet après approbation du directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire. Le mémoire consiste à rendre compte d'une expérience ou d'une recherche pratique de psychologie, de pédagogie ou de toute autre science ou technique qui concerne le rôle de l'éducateur.

Modalités :

Le sujet de mémoire doit être soumis à l'approbation du directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire au moins deux mois avant la fin de la première année de scolarité.

Le mémoire terminé doit obligatoirement parvenir à l'école nationale d'administration pénitentiaire au plus tard un mois avant la date de la soutenance du mémoire.

b) Conversation de quinze minutes avec le jury portant sur le sujet du mémoire (coefficient 2).

Cette épreuve est notée par le jury.

B. — Contrôle des connaissances acquises (coefficient 3) :

Modalités d'organisation et de notation :

Ce contrôle est opéré, sous surveillance, à l'école nationale d'administration pénitentiaire, au cours des deux années de formation.

Il porte sur l'ensemble des matières et doit comporter au moins une épreuve de contrôle par discipline enseignée.

Les épreuves peuvent être écrites ou orales. Dans tous les cas, elles présentent un caractère individuel, même si certains contrôles peuvent faire l'objet d'un travail préparatoire en groupe.

Les enseignants et les formateurs de l'école arrêtent les sujets des épreuves, en fixent la durée et précisent s'ils sont traités avec ou sans document.

Le non-respect des règles ainsi fixées entraîne systématiquement l'application de la note 0.

Les coefficients appliqués sont les suivants :

- Droit criminel : 2 ;
- Règlement pénitentiaire : 3 ;
- Droit et législation sociale : 3 ;
- Psychologie générale : 2 ;
- Sociologie : 2 ;
- Criminologie : 2 ;
- Psychologie sociale : 1 ;
- Éléments de psychiatrie : 1.

Le directeur de l'école peut autoriser un élève ou stagiaire qui, pour une raison de force majeure reconnue, a été absent à un ou plusieurs contrôles de connaissance, à subir une ou des épreuves de même nature que celles auxquelles cet élève ou stagiaire n'a pu prendre part.

C. — Epreuve pratique d'animation (coefficient 2) :

L'épreuve pratique est organisée à l'école ou dans un établissement pénitentiaire.

La durée de cette épreuve est fixée par le directeur de l'école. Elle est notée par des examinateurs choisis en raison de leur compétence.

D. — Notation des stages de formation pratique (coefficient 3) :

La notation des stages de formation pratique est effectuée par le directeur de l'école, après étude des fiches analytiques d'appréciation établies par les directeurs et éventuellement les moniteurs de stages de formation pratique et après application des coefficients suivants :

- Stage de surveillance : 1 ;
- Stage auprès d'un tribunal de grande instance : 1 ;
- Stage en services sociaux : 2 ;
- Stage en service éducatif (milieu fermé) : 3 ;
- Stage en service éducatif (milieu ouvert) : 3 ;
- Stage de préaffectation : 4.

E. — Appréciations du directeur de l'école (coefficient 2) :

L'appréciation du déroulement de la formation fait l'objet d'une note chiffrée établie par le directeur de l'école, sur proposition des formateurs de la section Educateurs.

Art. 15. — Les éducateurs stagiaires qui ne sont pas reçus à l'examen d'aptitude professionnelle sont :

- Soit autorisés à poursuivre leur stage pendant une durée maximum d'une année ;
- Soit remis à la disposition de leur administration d'origine ;
- Soit licenciés.

Toutefois, à l'égard d'un éducateur stagiaire qui ne justifie pas du total de points exigé et qui a obtenu une note moyenne inférieure à 10, voire éliminatoire, au mémoire ou à l'épreuve pratique d'animation, le jury peut proposer une prolongation de scolarité d'une durée de moins d'un an mais suffisante pour subir à nouveau cette seule épreuve.

Art. 16. — Les candidats reçus aux concours titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé sont dispensés de la première année de formation et nommés directement éducateurs stagiaires.

Les dispositions des articles 10 et suivants leur sont applicables.

Art. 17. — Les dispositions du présent arrêté, qui se substituent à celles de l'arrêté du 10 juillet 1964, modifié par les arrêtés des 21 juillet 1963, 27 mars 1971 et 7 novembre 1975 sont applicables aux élèves éducateurs de la promotion 1977 et des promotions suivantes.

CHAPITRE III

LA FORMATION

Section I.

Principes généraux de pédagogie.

Art. 14. — Le conseil de direction met en œuvre la politique pédagogique. Il s'emploie à réaliser les actions de formation recommandées par le conseil de perfectionnement. A cet effet, il prend régulièrement connaissance des procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement.

Le programme et les modalités des enseignements destinés à chaque promotion et préparés par la commission pédagogique compétente sont soumis, pour avis, par le directeur, au conseil de direction.

Art. 15. — Le directeur des études est plus particulièrement chargé, sous l'autorité du directeur, de l'application de la politique pédagogique. Il assume, à ce titre, l'animation générale et la coordination des différentes sections.

Art. 16. — L'enseignement est assuré par les formateurs de l'école, par des professeurs ou des intervenants extérieurs à l'administration pénitentiaire.

Le directeur peut autoriser une personne n'appartenant pas habituellement aux différentes catégories d'enseignants de l'école à participer, occasionnellement, à un enseignement ou à des travaux de groupe aux côtés et sous la responsabilité de celui qui en est normalement chargé.

A l'exception des cours magistraux de type classique destinés à l'ensemble d'une promotion, les enseignements sont dispensés au sein de groupes de travail à effectif restreint.

Art. 17. — La notation des élèves et les modalités des contrôles de connaissances font l'objet d'arrêtés particuliers.

Tout élève qui, sans empêchement personnel reconnu valable et malgré une mise en demeure du directeur, se soustrait de quelque manière que ce soit à l'une des épreuves du contrôle des connaissances, est réputé démissionnaire.

Section II.

La formation initiale.

Art. 18. — La formation initiale dispensée à l'école nationale d'administration pénitentiaire a essentiellement pour but :

La transmission d'un programme de connaissances spécifiques nécessaires à l'exercice de la profession choisie ;  
L'acquisition de la pratique professionnelle par l'organisation de stages ;

L'évolution de la personnalité de l'élève par le développement des capacités de communication ;

Le développement des aptitudes physiques par la pratique du sport.

Section III.

Les stages pratiques.

Art. 19. — Les stages pratiques ont pour objectif d'informer les élèves sur les conditions d'exercice de la profession et notamment de les familiariser avec le monde carcéral. Ils doivent leur permettre de mieux intégrer les connaissances théoriques dans la pratique.

Le directeur des stages organise les différents stages des élèves. Il en fixe le calendrier et l'organigramme en accord avec les responsables des sections et ceux des lieux de stage. Il s'assure, par des visites sur place, de l'efficacité des séjours en centre de stage, prend toutes mesures propres à améliorer la formation des élèves et donne toutes directives utiles pour l'emploi des méthodes appropriées. Les responsables de section l'assistent dans cette tâche. Les élèves en stage sont placés sous l'autorité du directeur de l'école et sous le contrôle du responsable local du stage désigné dans la note d'affectation.

Section IV.

Le perfectionnement.

Art. 20. — La section de perfectionnement de l'école nationale d'administration pénitentiaire est composée de formateurs chargés d'animer des sessions et des journées de rencontre s'adressant à toutes les catégories de personnel.

Art. 21. — Les actions de perfectionnement sont menées soit à l'école, soit dans les établissements pénitentiaires.

Art. 22. — La section de perfectionnement peut s'assurer, pour mener à bien sa mission, du concours actif de personnes ou d'organismes extérieurs à l'administration pénitentiaire, spécialisés dans les problèmes de formation permanente.

CHAPITRE IV

LA DOCUMENTATION

Art. 23. — L'école nationale d'administration pénitentiaire est chargée de concevoir et d'élaborer les différents documents utilisés pour la préparation aux examens professionnels.

Elle est également chargée, avec le concours des formateurs de chaque section, de la réalisation des documents pédagogiques écrits, visuels et audiovisuels.

Elle assure la diffusion de la documentation et la gestion de la bibliothèque technique.

Art. 24. — Le service de la documentation est animé par un responsable assisilé, pour ce qui est du fonctionnement de l'école, aux responsables de sections.

CHAPITRE V

LA VIE A L'ÉCOLE

Art. 25. — L'école offre une possibilité d'hébergement aux élèves stagiaires qui n'ont pas de résidence à proximité.

Une commission de restaurant est chargée d'étudier les critiques ou suggestions concernant le service du restaurant et la nourriture. Elle est composée du directeur de l'école, président, du secrétaire général, du responsable des cuisines et du représentant de chaque promotion ou groupe d'élèves. Elle se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur.

Art. 26. — Les élèves et stagiaires sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements ou de fournir toutes justifications utiles pour leurs absences ou leurs retards.

Les absences peuvent être constatées au moyen de feuilles de contrôle, à la diligence du directeur.

Tout retard non justifié est considéré comme une absence. Toute absence est portée sur un état qui figure au dossier de l'intéressé. Les absences injustifiées peuvent motiver l'application de sanctions disciplinaires.

Art. 27. — Les élèves et stagiaires sont responsables pénalement et disciplinairement des délits commis par eux dans l'école ainsi que des dégradations faites aux objets qui leur sont confiés.

Art. 28. — Les élèves et stagiaires pris en charge par l'école nationale d'administration pénitentiaire bénéficient du régime des congés normaux applicable à la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiendront après leur titularisation.

Le directeur de l'école peut aménager ces congés en fonction des nécessités de la scolarité.

Les demandes de congés, quelle que soit leur nature, y compris les congés de maladie ou de maternité, sont adressées au directeur de l'école.

En cours de stage, le stagiaire adresse sa demande de congé au directeur de l'école sous couvert du responsable local de stage.

Sur la demande des élèves et stagiaires, le directeur de l'école et, par délégation, le directeur des stages ainsi que, en cas d'urgence, le responsable local de stage peuvent accorder des autorisations d'absence de courte durée.

CHAPITRE VI

LA DISCIPLINE INTÉRIEURE

Art. 29. — Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de l'école nationale d'administration pénitentiaire sont :

- La lettre d'observation ;
- L'avertissement avec inscription au dossier ;
- Le blâme avec inscription au dossier ;
- L'exclusion définitive.

En cas de faute grave commise par un élève ou d'une infraction de droit commun, le directeur de l'école est habilité à prononcer son exclusion immédiate et temporaire de l'école. Il rend compte sans délai de cette décision au directeur de l'administration pénitentiaire.

La lettre d'observation, l'avertissement et le blâme sont adressés par le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire. Les autres sanctions sont prononcées par le zéro des chefs, ministre de la justice, sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — L'arrêté du 18 septembre 1973 instituant un conseil de perfectionnement à l'école d'administration pénitentiaire est abrogé.

Art. 31. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1977.

ALAIN PEYREFITTE